

PUITS & FORAGES

Quelles obligations pour quels usages ?

Quelles sont les règles d'implantation ?

Ils doivent être éloignés des habitations et des limites de propriétés.

Au moins 35m des maisons et des limites de propriétés.

Ils doivent être éloignés des sources possibles de pollution.

Au moins 35m d'un stockage de déchets (fumiers, lisiers,...), d'un élevage, d'une mare, d'un tas d'ensilage, d'un ouvrage d'assainissement non collectif (fosse septique ou toutes eaux), d'une conduite d'eau usée ou de produits dangereux.

Au moins 100m d'un nouveau cimetière (situé hors commune).

Au moins 200m d'un centre d'enfouissement de déchets.

Règles locales
d'Urbanisme (P.O.S et
P.L.U)

Règlement sanitaire
départemental.

Arrêtés ministériels du
07.02.05

Arrêté du 6 mai 1996.

Code G^{al} des
Collectiv. Territoriales
art. L2223-5

Quelles sont les règles de construction ?

Ils doivent être construits et équipés dans les règles de l'art.

La norme AFNOR NF X10-999 édicte les prescriptions techniques obligatoires : méthodes de creusement, matériaux utilisables, équipements nécessaires, etc.

Le volume d'eau pompé doit être comptabilisé (pose d'un compteur volumétrique).

NF X10-999 avril 2007
Arrêté Ministériel du
11.09.03
Code de l'Environn^t
art. L214-8

Ils doivent être protégés des sources de pollution.

Il est interdit d'y déverser des eaux superficielles ou usées, ainsi que des eaux pluviales ou des trop-pleins de piscine.

Règlement sanitaire
départemental.

Ils ne doivent pas menacer les ressources en eau.

L'interconnexion avec le réseau d'eau publique est interdite (c'est un délit) : aucun by-pass n'est autorisé.

Les systèmes de traitement ne doivent pas altérer la qualité de l'eau et doivent être entretenus.

Un ouvrage situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau publique est soumis à une Autorisation Préfectorale.

Un ouvrage abandonné doit être comblé dans les règles de l'art.

Décret n°2003-462 du
21.05.03
Art. R1321-54
Règlement sanitaire
départemental.
Règlement du service
d'eau potable.
Décret n°93-743 du
29.03.93 art.2

Code Minier art.91-92

Quelles sont les déclarations à réaliser ?

Tous les ouvrages doivent être déclarés en mairie.

Qu'ils soient existants ou en projet, qu'ils soient privés ou publics, tous les puits et forages doivent être déclarés à la mairie.

Le formulaire Cerfa 13837-01 doit être complété et déposé au moins un mois avant les travaux.

Une analyse de type P1 (sans le chlore) doit être jointe à la déclaration.

Code G^{al} des Coll.
Territoriales art.
L2224-9
Décret n°2008-652 du
02.07.08

Tous les ouvrages de plus de 10m de profondeur doivent être déclarés à la DRIRE (ou DREAL).

Ils doivent être immatriculés à la Banque du Sous-Sol (BSS).

Code Minier art.131

Selon l'usage et le volume prélevé, un puits ou un forage peut, en plus, être soumis à une Déclaration ou une Autorisation préfectorale.

Décret 93-743 du
29.03.93

Puits et forages non soumis à la Déclaration en Préfecture :

Volume prélevé inférieur à 1000 m³ par an (= usage domestique) pour un usage unifamilial et pour toutes les utilisations (y compris la boisson).

Code G^{al} des Coll.
Territoriales art.
L2224-22

Puits et forages soumis à Déclaration en Préfecture :

Volume prélevé supérieur à 1000 m³ par an, ou de 8 à 80 m³/h (hors Zone de Répartition des eaux = ZRE).

Volume prélevé inférieur à 8 m³/h en ZRE.

Décrets n°2006-880 et
881 du 17.07.06

Puits et forages soumis à Autorisation préfectorale :

Volume prélevé supérieur à 1000 m³ par an, ou à plus de 80 m³/h (hors Zone de Répartition des eaux = ZRE).

Volume prélevé supérieur à 8 m³/h en ZRE.

Usage non unifamilial : gîtes, campings, clubs sportifs, chambres d'hôtes et locations, agro-alimentaire (préparations, cuissons,...).

Ouvrage situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Ouvrage situé dans une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau (NACE).

Décrets n°2006-880 et
881 du 17.07.06

Code de la Santé
Publique art. R1321-1
à 14

Décret n°93-743 du
29.03.93

Pour plus d'informations contactez votre Mairie, l'Agence Régionale de santé (www.ars.sante.fr), et le syndicat des foreurs professionnels (www.sfe-foragedeau.com).

